VILLE DE MONTARGIS
Construit son avenir

CONVENTION POUR LA GESTION DE LA POPULATION DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE MONTARGIS

Entre, d'une part :
La Commune de Montargis, 6 rue Gambetta 45200 Montargis, représentée par son Maire Monsieur Benoit Digeon, en vertu de la délibération en date du ……

D'autre part :
L'association CDG (Chats du Gâtinais) représentée par son Président, Monsieur Patrick RARIVOSON, enregistrée en Préfecture en date du 11 novembre 2024, et identifiée par le SIRET n° 937 493 765 00013

Et d'autre part :
Le cabinet vétérinaire LEHURAUX, 144 rue des Déportés 45200 Montargis

Et d'autre part :
Le cabinet vétérinaire VALLAT, 5 rue de l'Ecole – Ceriseaux 77460 Souppes-sur-Loing

---

Il est exposé ce qui suit :

La Commune souhaite convenir d'une convention de gestion de la population des chats errants sur son territoire. Cette convention tripartite est conclue avec l'association et le cabinet vétérinaire pour permettre, dans le respect des notions de protection animale et de salubrité publique, la maitrise des populations de chats errants, vivant dans des lieux publics au titre de l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : POUVOIRS DE LA COMMUNE

La commune appliquera les dispositions de l'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose en son premier alinéa :
« *Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.* »

Dans le cadre de la convention, cette identification sera réalisée au nom de l'association CDG.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

L'association CDG procède à la capture du ou des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant dans des lieux publics, après réquisition par les services de la police municipale. Après capture l'association prendra en charge le ou les animaux avec transport chez le vétérinaire, cabinet LEHURAUX – 144 rue des Déportés à Montargis, afin de procéder à la stérilisation, à l'identification et à des soins éventuels.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces d'identification sera conduit en fourrière en vue de sa restitution à son détenteur. Après les actes vétérinaires, les chats non identifiés seront soit placés dans une famille d'adoption dans la mesure du possible soit remis en liberté dans les mêmes lieux où ils ont été capturés. Dès lors, ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION DU CABINET VETERINAIRE

Le cabinet LEHURAUX dans un premier temps recherchera dans un premier temps une marque ou les traces d'identification. Dans le cas où l'animal est identifié, aucune intervention ne sera pratiquée. Pour les chats non identifiés, après anesthésie générale, ils seront stérilisés et identifiés, conformément à la législation. Si le chat n'est pas remis sur site et placé en famille d'accueil pour socialisation, il sera identifié par un tatouage individuel au nom du CDG. Après réveil, le chat sera pris en charge par l'association CDG pour être remis dans un lieu d'accueil avant d'être relâché sur son lieu de capture.

Cependant, tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire, ce dernier restant seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Dans tous les cas, le Maire donne autorisation permanente au vétérinaire de prendre toute décision qu'elle jugera nécessaire en cas de déchéance, notamment la décision d'euthanasier.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- Elle s'engage à prévenir rapidement l'association de la présence ou de la découverte d'un chat sur la voie publique,
- Elle informera la population de l'action entreprise concernant les chats errants, notamment en cas d'action de trappage d'envergure (arrêtés municipaux ou autre),
- Elle prendra en charge les frais vétérinaires conséquents aux actions de trappage ou aux demandes d'intervention. Ces frais correspondent selon les cas aux actes de stérilisation, ou castration, identification conformément à la législation, soins de première urgence et peu onéreux sur devis, euthanasie, incinération. Ces frais seront payés directement au cabinet vétérinaire dans un délai de 30 jours à compter de réception de la facture par les services communaux
- Elle sensibilisera les propriétaires d'animaux de compagnie afin qu'ils identifient et stérilisent leur animal.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

- Elle s'engage à assurer à sa charge la capture des chats, le transport chez le vétérinaire et la remise en liberté sur le lieu de vie à savoir, soit le lieu de capture, soit le domicile d'un adoptant le cas échéant.
- Elle s'occupera des prises de contact avec le cabinet vétérinaire,
- Elle rendra compte régulièrement de son activité à la mairie au minimum une fois par semestre,
- Elle fera part à la commune de tout incident lié à la capture des chats errants,
- Elle se verra confier les chats trouvés par les services de police municipale

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU CABINET VETERINAIRE

- Il s'engage à maintenir les tarifs convenus (Cf. annexe de cette convention) pendant une année à partir de la signature de cette convention et informera la mairie et l'association de toute évolution réglementaire de ces tarifs au-delà de la première année.
- Elle effectuera dans les meilleurs délais les tâches de stérilisation et d'identification des chats qui lui auront été apportés par l'association.
- Elle prendra toute décision nécessaire dans le cas d'un chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable, en incluant la décision d'euthanasier.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée de un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une des parties, sans justification de motifs par l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis d'un mois qui court à compter de la signature de l'accusé de réception.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'application d'une clause de l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse.

Fait en quatre exemplaires à Montargis le ……

SIGNATURES :

M. Le Maire, Benoit Digeon,	Monsieur le président, M. Patrick RARIVOSON,	Cabinet vétérinaire, Mme Sophie Lehuraux,	Cabinet vétérinaire, M. Marc VALLAT